

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

N° 1701476

---

Mme  
M.

---

M. Lemaitre  
Juge des référés

---

Ordonnance du 24 avril 2017

---

54-035-03  
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire respectivement enregistrés le 19 avril 2017 à 13h31 et le 21 avril à 13h21, Mme et M. représentés par Me Oloumi, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de constater sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de bénéficier des conditions minima d'accueil par le versement d'une allocation pour demandeurs d'asile qui est le corollaire du droit d'asile ;

3°) d'enjoindre l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de procéder dans le délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, au versement de l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 jusqu'au 4 avril 2017 selon leur composition familiale ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au total en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de leur avocat, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatives à l'aide juridique sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que :

➤ Sur l'urgence :

- depuis cinq mois « l'allocation temporaire d'attente » a été intempestivement suspendue par l'OFII qui malgré les relances de l'assistant social du centre d'accueil pour demandeurs d'asile n'a pas cru devoir la verser ;

- la famille a deux enfants mineurs scolarisés qui ne peuvent plus accéder à deux repas par jour ;
- la famille ne peut plus accéder à des conditions minimales depuis 151 jours, soit depuis au moins cinq mois : alimentation, hygiène, transports, achat de vêtements et produits pour bébé ;
- elle a été contrainte de contracter des prêts auprès d'amis et aujourd'hui ne pouvant même pas rembourser les emprunts de ces derniers mois, ces personnes ont mis fin à la solidarité ;
- la famille doit se rendre à l'OFPRA dans quelques semaines et n'a pas d'argent pour payer les billets de train ;
- l'OFFI l'a placée dans une situation impossible à vivre, la privant d'accéder normalement aux minimas prévus par la loi.
- les agissements manifestement illégaux du directeur de l'OFII les place immédiatement dans une situation de précarité incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doit être assurée pour les demandeurs d'asile.
- Sur l'atteinte portée au droit d'asile :
  - la famille est demandeuse d'asile ; elle a toujours bénéficié du versement de l'allocation temporaire d'attente ;
  - dans l'attente d'une décision concernant sa demande d'asile, elle doit bénéficier du versement de l'allocation temporaire d'attente depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, date à partir de laquelle elle n'a pas été payée et cela jusqu'à ce jour (en tous cas, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017) ;
  - l'OFII a intempestivement cessé de verser l'allocation temporaire d'attente, ce qui lui porte préjudice ;
  - le non versement de l'allocation depuis 151 jours a privé la famille de 2 567 Euros auxquels elle a pourtant droit, la plongeant dans le dénuement, la pauvreté et la précarité, portant ainsi atteinte à sa son intégrité et sa dignité ;
  - ce défaut de versement de l'allocation n'est pas du fait de la famille ;
  - la carence de l'OFII doit être interprétée comme étant constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2017 à 17h56 l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que ni la condition d'urgence ni l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ne sont établies dans les circonstances de l'espèce.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lemaitre, président, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 21 avril 2017 à 13h30.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemaitre, juge des référés,  
- les observations de Me Oloumi, avocat de Mme J et de M. ; qui fait valoir que l'OFFI se borne à affirmer que la régularisation qui leur est due a été simplement calculée, sans démontrer qu'elle est en cours de versement, ni par suite justifier la perspective d'un encaissement que l'OFII annonce comme devant intervenir dans les prochains jours.

#### Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de Mme e et au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

4. Considérant qu'au sens des dispositions précitées au point 3 ci-dessus, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon

générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; qu'ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est revalorisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 744-1 du même code : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. / (...)* » .

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. \_\_\_\_\_, né le 5 mars 1967, de nationalité syrienne et son épouse \_\_\_\_\_, née le 4 mai 1971, de nationalité marocaine, domiciliés chez forum réfugiés, sont entrés en France le 28 mars 2015 avec leurs deux enfants de nationalité syrienne ; qu'après avoir été, dans un premier temps, placés sous le régime de la procédure dite Dublin, ils ont accepté une offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile le 12 novembre 2015 et leur demande d'asile a été enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 9 janvier 2017 ; qu'ils ont certes bénéficié, pour un montant total de 5 236 euros, du versement de l'allocation pour demandeur d'emploi de mars à novembre 2016 ; que par ailleurs, l'OFII fait valoir, sans être contredit, que la famille est prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile depuis le 23 décembre 2016 ; que toutefois comme cela ressort de l'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile établie le 13 avril 2017 par l'OFII, la famille constituée notamment de deux enfants scolarisés, âgés de 10 et 12 ans, n'a plus perçu cette allocation de décembre 2016 jusqu'à présent ; que s'il est vrai que l'OFII, qui fait état dans ses écritures d'un problème informatique qui a retardé les versements de l'ADA, celui-ci ne peut par lui-même expliquer l'importance de la période de cinq mois durant laquelle Mme \_\_\_\_\_ et leurs enfants ont été privés du versement de

cette allocation ; que l'OFII, qui ne conteste pas être redevable de l'allocation pour demandeurs d'asile dont le versement est demandé par les requérants au titre de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2017, fait certes mention dans ses écritures du 20 avril 2017 d'une régularisation qui a été « calculée » pour un montant de 5 767,30 euros auquel s'ajoutera la somme de 510 euros correspondant à l'ADA pour le mois d'avril 2017 qui sera versée à terme échu ; que toutefois, en déclarant que le versement de ces sommes « sera effectif sur le compte bancaire de la famille requérante dans les prochains jours » sans justifier de la mise en paiement de la régularisation annoncée, l'OFII ne démontre pas la réalité de cette allégation dont le conseil des requérants met en cause le bien-fondé à l'audience ; que dans les circonstances de l'espèce, même si les intéressés sont hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, les requérants, compte tenu de l'importance de la période écoulée de plus de cinq mois durant laquelle ils ont été privés de l'allocation en litige et de l'absence de preuve par l'OFFI de sa mise en paiement effective démontrant que la régularisation s'y rapportant sera, comme il l'affirme, bien versée « dans les prochains jours », peuvent d'une part, être regardés, en l'état de l'instruction, comme justifiant de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et d'autre part, sont fondés à invoquer une méconnaissance, devenue manifeste à ce jour, des exigences qui découlent du droit d'asile en raison des conséquences graves pour leur famille que génèrent ce défaut de ressources pendant une durée anormalement longue ;

7. Considérant enfin qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que dans les circonstances de l'espèce, seul le versement effectif et urgent de l'allocation litigieuse, après plus de cinq mois d'interruption, est de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte au droit d'asile dont le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile constitue le corollaire ; que par suite, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions à fin d'injonction portant sur le versement de la régularisation qui a été « calculée » par l'OFII pour un montant de 5 767,30 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les époux [ ] ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve, d'une part, que Me Oloumi, avocat des requérants renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, et d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'OFII la somme de 400 (quatre cents ) euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [redacted] et M. [redacted], sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à l'OFII de procéder, en faveur de Mme I [redacted] et de M. I [redacted]; dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance au versement effectif de la régularisation de 5 767,30 euros portant sur l'allocation pour demandeurs d'asile dont il est fait état dans ses écritures.

Article 2 : L'OFII versera à Me Oloumi, avocat des requérants, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, la somme de 400 (quatre cents) euros, en application des dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme [redacted] à l'OFII et à Me Oloumi.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 24 avril 2017.

Le juge des référés

La greffière

signé

signé

D. Lemaitre

M. L. Daverio

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier